

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti**

REFERENCE:  
AL HTI 3/2016

26 octobre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, conformément aux résolutions 26/12, 25/2, 24/5 et A/HRC/31/L.40 du Conseil des droits de l'homme.

Nous tenons tout d'abord à vous exprimer notre solidarité au Gouvernement de votre Excellence et au peuple haïtien suite au passage de l'ouragan Matthew qui a si durement frappé le pays au début du mois d'octobre 2016.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'annulation du Festival Massi Madi, un festival de films et d'arts sur la thématique lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle, transgenre et queer (LGBTQ), mettant en vedettes les membres de ces communautés, devant avoir lieu du 27 au 30 septembre 2016**. Le festival Massi Madi, le premier du genre en Haïti, devait être organisé dans le but proclamé de promouvoir une vraie construction identitaire et de permettre un échange et un partage culturel pour favoriser l'intégration sociale de « tous et toutes ». Nous avons envoyé déjà une communication le 2 août 2013 au Gouvernement de votre Excellence, exprimant de graves préoccupations quant à une série d'actes et d'attitudes homophobes (A/HRC/25/74, page 56).

Selon les informations reçues :

Le Festival Massi Madi est un événement culturel permettant de promouvoir des artistes de la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre, transsexuelles et queer. Massi Madi est un festival d'arts, de films et documentaires récents aux thématiques LGBTQ. La première édition du festival a eu lieu à Montréal (Canada) en 2009 et la seconde à Bruxelles (Belgique) en 2013. Pour la première fois, le Festival Massi Madi a été programmé en Haïti du 27 au 30 septembre 2016. Selon les informations reçues, le festival aurait été annulé suite à l'interdiction du Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince mais aussi suite à des allégations de pressions politiques. Le comité d'organisation, comprenant la Fondation culture et liberté (FOKAL) et KOURAJ (associations haïtiennes de défense des droits des personnes LGBTQ), aurait

décidé d'annuler l'événement le 26 septembre, alléguant avoir reçu des menaces graves.

Plusieurs détracteurs auraient affirmé publiquement leur désaccord contre le Festival. Le Sénateur Jean-Renel Sénatus, Président de la Commission de justice, sécurité et défense nationale au Sénat, et le Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince, Me Jean Danton Léger, auraient déclaré que de tels événements perturberaient les bases sociales et morales de la société haïtienne et porteraient atteinte à l'ordre public. Le Président du Sénat, Ronald Larêche, aurait annoncé la signature d'une pétition des sénateurs contre de telles initiatives.

Le Sénateur Jean-Renel Sénatus aurait dénoncé ce qu'il a qualifié de « vellétés de s'attaquer à la cellule familiale haïtienne » et aurait affirmé que cette activité visait à promouvoir l'homosexualité à travers le pays et à véhiculer des valeurs contraires à la morale et aux bonnes mœurs haïtiennes. Le Sénateur aurait évoqué l'article 259 de la Constitution consacrant le droit de la préservation de la famille qui serait « la cellule de base de la société ».

Le Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince, Me Jean Danton Léger, a assimilé le festival à une activité qui porterait atteinte à la morale sociale, aux bonnes mœurs et à l'ordre public, et a notifié formellement l'interdiction du festival, mesure qui a été saluée par plusieurs membres du Sénat. Il a aussi indiqué être prêt à procéder à l'arrestation, en flagrant délit, des « festivaliers » à n'importe quel endroit où l'événement devait se tenir.

Selon les organisateurs, le festival aurait été « un espace de réflexions, de débats, d'échanges et de sensibilisations sur les questions du pluralisme dans un contexte haïtien dans l'optique de participer à la création d'un monde plus équitable pour tous et toutes ».

Durant les dernières années, Haïti aurait enregistré une série d'actes et d'attitudes homophobes. En juillet 2013, au-moins 200 fidèles des cultes réformés auraient marché dans les rues de Port-au-Prince (300 personnes auraient aussi marché aux Gonaïves) contre l'homosexualité et contre le droit au mariage des personnes de même sexe. La manifestation avait été organisée par la Coalition haïtienne des organisations religieuses et morales. Cette marche se serait soldée par la mort au moins de deux personnes, par des agressions physiques, par des destructions de biens et par des violations de propriétés privées, prétendument en raison de l'orientation sexuelle des personnes visées. Depuis l'appel à manifester de la Coalition, des membres de KOURAJ et du SEROVie auraient reçu des menaces en raison de leur travail de promotion de la cause LGBTQ. Depuis le mois de juin 2013, des appels à la violence contre les personnes LGBTQ auraient été lancés dans les médias. Suite aux événements de 2013, nous avons envoyé une communication le 2 août 2013 au Gouvernement de votre Excellence, exprimant de graves préoccupations quant aux faits allégués (A/HRC/25/74, page 56). Cependant, nous n'avons reçu aucune réponse du gouvernement haïtien.

Nous sommes interpellés par ces attitudes d'homophobie et d'intolérance visant la communauté LGBTQ en Haïti, particulièrement parce qu'elles émanent d'autorités publiques appelées à faire respecter et protéger les droits de l'homme. Les déclarations faites par des fonctionnaires contre la communauté LGBTQ constituent une incitation à la discrimination et une limitation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des membres de la communauté LGBTQ. Nous exprimons notre inquiétude que ces déclarations, conjointement avec les menaces contre les membres de KOURAJ et SEROVIE, a conduit à l'annulation du festival Massi Madi.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair le cas le festival Massi Madi qui a été porté à notre attention. De même, nous vous saurions gré de votre coopération à l'égard de la demande d'information de 2013, sur laquelle nous n'avons reçu aucune réponse du gouvernement. Étant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation?
2. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les mesures législatives prises par le gouvernement pour lutter contre les discriminations dont sont victimes les personnes LGBTQ.
3. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et mentale des personnes LGBTQ, ainsi que des défenseurs des personnes LGBTQ, notamment les membres de KOURAJ et de FOKAL.
4. Quelles mesures ont été prises contre les auteurs de menaces de mort proférées à l'encontre des ONG précitées ? Ces incidents ont-ils fait l'objet d'enquêtes approfondies ? Si oui, quels sont les résultats de ces enquêtes ? Quelles sont les mesures adoptées pour protéger les personnes LGBTQ contre de nouvelles menaces et autres atteintes à leurs droits ?
5. Quelles mesures sont prises pour garantir la non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, y compris face aux menaces d'acteurs non-étatiques ?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Gustavo Gallón

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus et sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions à souligner à l'attention du gouvernement de votre Excellence que toute personne a le droit fondamental à la vie et à la sécurité de sa personne tel que défini aux articles 5 (1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) respectivement ratifiés par Haïti le 14 septembre 1977 et le 6 février 1991.

Nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 selon laquelle il incombe aux États de fournir « une protection efficace assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ».

En outre, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les deux dispositions suivantes du PIDCP :

- l'article 19, qui précise que: « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » ; et
- l'article 21 qui dispose que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

Nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'Haïti, en tant qu'État partie au PIDCP, a l'obligation de garantir la protection égale de la loi et à prévenir toute discrimination. Dans le cas de *Toonen c. Australie* (1994), le Comité des droits de l'homme a déclaré que « la référence au « sexe » au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles ». Depuis, le Comité a vivement conseillé à différents États parties, dans ses observations finales, de garantir des droits égaux à tout individu sans distinction de son orientation sexuelle, tel que stipulé dans le Pacte. Le droit à la non-discrimination est également reconnu à

l'article 1 de la Convention américaine des droits de l'homme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a prononcé, dans le cas d'*Atala Riffo et filles c. Chili* en 2012, que le droit à la non-discrimination comprend l'orientation sexuelle.

Nous souhaiterions par ailleurs rappeler au Gouvernement de votre Excellence les recommandations du Haut-Commissaire aux États membres, dans son rapport du 17 novembre 2011 (A/HRC/19/41) par rapport à la liberté d'expression, d'association et de réunion, en particulier le para. 84, alinéa (f) : « de veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ».

De même, nous souhaiterions faire référence à la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme « Droit de réunion pacifique et liberté d'association » qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes :

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; d'étudier, discuter,

apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question ; et

- l'article 12, para. 2 et 3 de la Déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme a souligné (A/66/203, para. 56-61 et 112-114) que le droit d'élaborer et de discuter de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme fait partie intégrante de la Déclaration comme une disposition importante pour le développement et l'articulation continus des droits de l'homme. Celui-ci comprend le droit de discuter et de promouvoir la reconnaissance d'idées et principes qui ne sont pas nécessairement nouveaux, mais qui, dans certains contextes, pourraient être perçus comme impopulaires parce qu'ils mettent en cause les traditions de la culture. A cet égard, la Rapporteuse spéciale a encouragé les Etats à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le principe de pluralisme et à reconnaître le droit des défenseurs des droits de l'homme de promouvoir des idées nouvelles ou des idées perçues comme nouvelles. Ensuite, elle a encouragé les Etats à prendre toutes mesures supplémentaires afin d'assurer la protection des défenseurs qui font face à un risque élevé d'être soumis à des actes de violence et de discrimination du fait qu'ils sont perçus comme remettant en cause les normes, traditions, perceptions et stéréotypes socioculturels acceptés, y compris en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre.